

République Française  
Département de Loir-et-Cher  
Commune de Chailles

## Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 26 juin 2023

Le 26 juin 2023 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

### DATE DE LA CONVOCATION

22 juin 2023

### DATE D’AFFICHAGE

22 juin 2023

### NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents :

19 (jusqu'à 19h39)

20 (à partir de 19h40)

### Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, Mme Valérie GAUDELAS, M. Patrick CHATENIER, Mme Mathilde BIGOT, M. Nicolas PETRAULT, M. Frédéric AIMÉ, M. Fabien BALZEAU, M. Jean-Marie BEYER, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M. Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Christophe PORCHER, M. Mickaël SOUCHU (à partir de 19h40, soit de la délibération n°041 032 042/2023 – 1.1), Mme Petra STROINSKI, Mme Blandine WERLING.

### Etaient absents représentés :

Mme Isabelle VIEVILLE a donné pouvoir à Mme Mathilde BIGOT.

M. Eric COUSIN a donné pouvoir à M. Olivier NUFFER.

Mme Carole COUSIN a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER.

M. Mickaël SOUCHU a donné pouvoir à M. Jean-Marie BEYER jusqu'à son arrivée en séance à 19h39, soit jusqu'à la délibération n°041 032 041/2023 – 4.1.

### Etait excusé :

NEANT.

### Etait absent :

NEANT.

### Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS

---

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire et l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont le plaisir de dérouler cette séance en présence d'une invitée de marque Madame Geneviève REPINCAÏ, Conseillère départementale de Blois 03.

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCES DU 15 MAI 2023 :

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 mai 2023.

Madame PEGAUD souhaite apporter une précision concernant son intervention en page 03 / 08, en spécifiant « *présentation au format M57.* »

Monsieur BEYER souhaite souligner une erreur d'orthographe en page 08 / 08, § 03, ainsi qu'il suit :

« 4) *Ajouter au système actuel un pré-traitement de l'eau qui retirerait l'ammonium. Ce dispositif se chiffre en centaines de milliers d'euros, et ~~ce n'est~~ c'est forcément un projet à long terme. C'est probablement ce qu'il faut pousser.* »

A défaut d'autre observation, il est adopté à l'unanimité.

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 JUIN 2023 :

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 09 juin 2023.

A défaut d'observation, il est adopté à l'unanimité.

## Ordre du jour

---

- 01 FINANCES LOCALES : Tarifs du Restaurant scolaire, de l'Accueil de loisirs sans Hébergement (ALSH), de l'Accueil périscolaire (APS) et de l'Accueil Ados
- 02 ENSEIGNEMENT : Mise en place du service numérique à l'école élémentaire Simone Veil
- 03 CULTURE : Contrat Régional de « Projet Artistique et Culturel de Territoire » (PACT) Région Centre-Val de Loire pour 2023
- 04 CULTURE : Détermination du tarif du Spectacle Le Sidlangaloludzala Cultural Group du 26/07/2023
- 05 CULTURE : Détermination du tarif de la Médiathèque
- 06 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Rapport d'activité 2022 et de Développement Durable de l'AGGLOPOLYS & Rapport d'activité 2022 du CIAS du Blaisois
- 07 FONCTION PUBLIQUE : Modification du tableau des emplois communaux
- 08 COMMANDE PUBLIQUE : Convention de concession pour la gestion des mobiliers urbains
- 09 DOMAINE ET PATRIMOINE : Mise à jour du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
- 10 URBANISME : Déclaration Préalable pour le Local réserve du Stade Georges Métais

---

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

---

INFORMATIONS DU MAIRE

DEL n°041 032 035 / 2023 – 7.10 :

FINANCES LOCALES : Tarifs du Restaurant scolaire, de l'Accueil de loisirs sans Hébergement (ALSH), de l'Accueil périscolaire (APS) et de l'Accueil Ados – Année scolaire 2023-2024

## EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Olivier NUFFER, Adjoint au Maire en charge de l'Enfance Jeunesse

La Commission Enfance Jeunesse, réunie le 04 mai 2023, propose de reconduire pour l'année scolaire 2023-2024 les tarifs de services municipaux « Restaurant scolaire », « ALSH » et Accueil périscolaire (APS), comme suit :

### TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Prix du repas enfant	Prix du repas adulte	Prestation encadrement
4,12 €	6,93 €	1,50 €
<u>Famille nombreuse *</u> : 4,02 €		

(\*) Tarif famille nombreuse : à partir de 03 enfants.

### TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

MERCREDIS								
CHAILLOIS					HORS COMMUNE			
QUOTIENT FAMILIAL	½ journée sans repas	½ journée avec repas	journée avec repas	journée PAI sans repas *	½ journée sans repas	½ journée avec repas	journée avec repas	journée PAI sans repas *
QF < 800	5,60 €	8,24 €	12,60 €	9,50 €	11,72 €	14,36 €	18,74 €	15,60 €
801 <QF < 1100	6,00 €	8,60 €	13,60 €	10,50 €	12,10 €	14,70 €	19,80 €	16,60 €
1101 <QF < 1400	6,40 €	9,00 €	14,70 €	11,50 €	12,50 €	15,10 €	20,80 €	17,60 €
QF > 1401	6,80 €	9,40 €	15,70 €	12,50 €	13,00 €	15,60 €	21,80 €	18,60 €

(\*) ATTENTION : la prestation « journée sans repas » est réservée uniquement aux enfants qui ont un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et dont la commune ne peut pas fournir le repas.

VACANCES SCOLAIRES				
CHAILLOIS			HORS COMMUNE	
QUOTIENT FAMILIAL	journée avec repas	journée PAI sans repas *	journée avec repas	journée PAI sans repas *
QF < 800	12,60 €	9,50 €	18,74 €	15,60 €
801 <QF < 1100	13,60 €	10,50 €	19,80 €	16,60 €
1101 <QF < 1400	14,70 €	11,50 €	20,80 €	17,60 €
QF > 1401	15,70 €	12,50 €	21,80 €	18,60 €

(\*) ATTENTION : la prestation « journée sans repas » est réservée uniquement aux enfants qui ont un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et dont la commune ne peut pas fournir le repas.

**TARIF UNIQUE POUR VEILLÉE AVEC REPAS A L'ALSH = 5,70 €**

## TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE (APS)

QUOTIENT FAMILIAL	CHAILLOIS			HORS COMMUNE		
	Matin	Soir	Matin + Soir	Matin	Soir	Matin + Soir
QF < 800	1,82 €	2,67 €	4,30 €	2,94 €	3,78 €	6,40 €
801 < QF < 1100	1,93 €	2,78 €	4,51 €	3,04 €	3,88 €	6,61 €
1101 < QF < 1400	2,03 €	2,88 €	4,72 €	3,15 €	4,00 €	6,93 €
QF > 1401	2,20 €	2,99 €	4,93 €	3,25 €	4,09 €	7,08 €

(\*)ATTENTION : en cas de non-respect des horaires, une pénalité de 5,10 € sera facturée par retard.

En prévision de l'ouverture à la rentrée prochaine de la structure Local Ados, la Commission Enfance Jeunesse, réunie le 04 mai 2023, propose la création des tarifs suivants :

Adhésion pour l'année scolaire 2023-2024 au Local Ados (de 10 à 17 ans) :

10 € pour les jeunes de Chailles

15 € pour les jeunes hors commune

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

### DEBATS

Monsieur MOREL souhaite connaître les modalités des dérogations scolaires d'arrivée à Chailles ?

Monsieur le Maire répond qu'un avis favorable est donné par Chailles si la commune de domicile est d'accord pour financer cette arrivée non-chailloise, mais souvent il s'agit d'un refus afin de ne pas « dépeupler » leur école.

Madame GAUDELAS précise que les Chaillois sont prioritaires sur l'APS.

Monsieur le Maire précise, à son tour, que certains cas d'arrivée sont de droit comme le regroupement des fratries.

Monsieur BEYER prend acte du maintien des tarifs du restaurant scolaire, de l'ALSH et de l'APS pour l'année scolaire 2023-2024. Il demande si les tarifs proposés pour l'adhésion annuelle au Local Ados ont été fixés en fonction de prestations offertes connues ?

Monsieur NUFFER répond que les tarifs proposés correspondent à ceux pratiqués dans les autres communes. Un Animateur Ados va être mis à disposition les après-midis des vacances scolaires et les samedis. Le temps d'ouverture de ce nouveau service pourra évoluer suivant la fréquentation. La CAF versera une participation permettant d'amortir le salaire de l'Animateur.

Monsieur PETRAULT ajoute que les sorties et camps seront payants indépendamment.

Madame GAUDELAS rappelle que l'objectif poursuivi est que les jeunes s'engagent dans cette structure.

### DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission Enfance Jeunesse du 04/05/2023,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : pour l'année scolaire 2023-2024, de maintenir les tarifs des services municipaux « Restaurant scolaire », « Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) » et Accueil périscolaire (APS), comme suit :

### TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Prix du repas enfant	Prix du repas adulte	Prestation encadrement
4,12 €	6,93 €	1,50 €
<u>Famille nombreuse *</u> : 4,02 €		

(\*) Tarif famille nombreuse : à partir de 03 enfants.

## TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

MERCREDIS								
CHAILLOIS					HORS COMMUNE			
QUOTIENT FAMILIAL	½ journée sans repas	½ journée avec repas	journée avec repas	journée PAI sans repas *	½ journée sans repas	½ journée avec repas	journée avec repas	journée PAI sans repas *
QF < 800	5,60 €	8,24 €	12,60 €	9,50 €	11,72 €	14,36 €	18,74 €	15,60 €
801 <QF < 1100	6,00 €	8,60 €	13,60 €	10,50 €	12,10 €	14,70 €	19,80 €	16,60 €
1101 <QF < 1400	6,40 €	9,00 €	14,70 €	11,50 €	12,50 €	15,10 €	20,80 €	17,60 €
QF > 1401	6,80 €	9,40 €	15,70 €	12,50 €	13,00 €	15,60 €	21,80 €	18,60 €

(\*) ATTENTION : la prestation « journée sans repas » est réservée uniquement aux enfants qui ont un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et dont la commune ne peut pas fournir le repas.

VACANCES SCOLAIRES				
CHAILLOIS			HORS COMMUNE	
QUOTIENT FAMILIAL	journée avec repas	journée PAI sans repas *	journée avec repas	journée PAI sans repas *
QF < 800	12,60 €	9,50 €	18,74 €	15,60 €
801 <QF < 1100	13,60 €	10,50 €	19,80 €	16,60 €
1101 <QF < 1400	14,70 €	11,50 €	20,80 €	17,60 €
QF > 1401	15,70 €	12,50 €	21,80 €	18,60 €

(\*) ATTENTION : la prestation « journée sans repas » est réservée uniquement aux enfants qui ont un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et dont la commune ne peut pas fournir le repas.

**TARIF UNIQUE POUR VEILLÉE AVEC REPAS A L'ALSH = 5,70 €**

### TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE (APS)

QUOTIENT FAMILIAL	CHAILLOIS			HORS COMMUNE		
	Matin	Soir	Matin + Soir	Matin	Soir	Matin + Soir
QF < 800	1,82 €	2,67 €	4,30 €	2,94 €	3,78 €	6,40 €
801 <QF < 1100	1,93 €	2,78 €	4,51 €	3,04 €	3,88 €	6,61 €
1101 <QF < 1400	2,03 €	2,88 €	4,72 €	3,15 €	4,00 €	6,93 €
QF > 1401	2,20 €	2,99 €	4,93 €	3,25 €	4,09 €	7,08 €

(\*) ATTENTION : en cas de non-respect des horaires, une pénalité de 5,10 € sera facturée par retard.

Article 2 : en prévision de l'ouverture à la rentrée prochaine de la structure Local Ados, de créer les tarifs suivants :

Adhésion pour l'année scolaire 2023-2024 au Local Ados (de 10 à 17 ans) :

10 € pour les jeunes de Chailles

15 € pour les jeunes hors commune

Article 3 : La présente délibération abroge la délibération n°2022-05-04 – 7.10 du 11/07/2022.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

## EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Olivier NUFFER, Adjoint au Maire en charge de l'Enfance Jeunesse

### Pièce jointe : Fiche explicative dispositif PrimOT

Le GIP RECIA et l'Académie d'Orléans-Tours s'associent afin d'offrir une solution d'Environnement Numérique de Travail (ENT) mutualisée et adaptée aux besoins des écoles, à l'ensemble des communes et EPCI de la région Centre-Val de Loire. PrimOT est un service numérique accessible sur Internet qui regroupe des outils et des ressources pédagogiques à destination de la communauté éducative du 1<sup>er</sup> degré.

En se connectant depuis un ordinateur, une tablette ou un téléphone mobile, les familles peuvent suivre la vie de l'école, l'activité de leurs enfants, communiquer avec les enseignants.

La Commission Enfance Jeunesse, réunie le 20 juin 2023, propose de mettre en place ce service numérique à l'école élémentaire Simone Veil. Pour ce faire, il convient :

- d'adhérer au GIP RECIA : 200 €/an (commune entre 1 001 et 30 000 habitants)
- de souscrire au service numérique PrimOT dans les 6 classes : 45 € par classe, plafonné à 230 € par école

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

## DEBATS

Monsieur MOREL demande si les enseignants élémentaires sont demandeurs ?

Monsieur le Maire répond que la demande de mise en place de ce service est à leur initiative. Il a également été proposé à l'Ecole maternelle Jules Verne qui n'a pas souhaité y adhérer.

Monsieur PETRAULT précise que ce dispositif pourra également être utilisé par le Service Enfance.

Monsieur BEYER demande si ce dispositif est commun à l'ensemble de l'Académie d'Orléans-Tours ?

Monsieur PETRAULT répond par l'affirmative.

Monsieur BEYER demande si ce nouveau service sera gratuit pour les familles ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission Enfance Jeunesse du 20/06/2023,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : à compter de la rentrée scolaire 2023-2024 :

- d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public RECIA (Région Centre Interactive),
- de souscrire au service numérique PrimOT pour l'école élémentaire Simone Veil.

Les frais d'adhésion et de souscription seront payés en fonction des tarifs en vigueur de cet organisme.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**DEL n°041 032 037 / 2023 – 8.9 :**

**CULTURE : Contrat Régional de « Projet Artistique et Culturel de Territoire » (PACT) Région Centre-Val de Loire pour 2023**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Rapporteur : Olivier NUFFER, Adjoint au Maire en charge de la Culture

[Pièce jointe : Projet de Contrat Régional de « Projet Artistique et Culturel de Territoire » \(PACT\) Région Centre-Val de Loire pour 2023](#)

Il est rappelé que la Ville de Chailles est engagée dans un partenariat avec la Région Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre de son projet culturel de territoire.

Nombre de manifestations artistiques, festives et culturelles de la municipalité entrent dans le cadre de ce dispositif qui permet d'obtenir un financement.

Plusieurs partenariats sont identifiés : *Club de la Chesnaie, Festichavil, Candécibels, Les Amis de l'Eglise Saint Martin de Chailles.*

Ce projet implique la signature d'une convention entre la commune et chacun des partenaires, permettant :

- d'une part, le mandatement de la commune pour effectuer les démarches administratives et la perception de la subvention
- et d'autre part, la redistribution des fonds dus aux partenaires.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

## **DEBATS**

Monsieur MOREL demande si ce dispositif pourrait être présenté aux associations lors de la réunion prévue jeudi soir ?

Monsieur NUFFER répond pourquoi pas.

## **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

**Article 1 :** de porter le « Projet Artistique et Culturel de Territoire » (PACT) pour 2023, [tel que défini dans le Contrat Régional de « Projet Artistique et Culturel de Territoire » \(PACT\) Région Centre-Val de Loire annexé à la présente délibération.](#)

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**DEL n°041 032 038 / 2023 – 8.9 :**

**CULTURE : Détermination du tarif du Spectacle Le Sidlangaloludzala Cultural Group du 26/07/2023**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Rapporteur : Olivier NUFFER, Adjoint au Maire en charge de la Culture

Dans le cadre de l'organisation du Festival folklorique de Montoire-sur-le-Loir Edition 2023 et de la mise en œuvre de sa saison culturelle, la Ville de Chailles propose le spectacle Le Sidlangaloludzala Cultural Group le 26 juillet 2023 à 20h30 à l'Espace Chavil.

Il est proposé de fixer les tarifs comme suit :

Entrée : 5 € (ticket bleu)

Gratuit pour les moins de 15 ans (ticket jaune)

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

## DEBATS

Monsieur MOREL demande s'il est prévu un tarif préférentiel pour les Chaillois ?

Monsieur NUFFER répond par la négative et précise que c'était déjà comme cela avant.

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : dans le cadre de l'organisation du Festival folklorique de Montoire-sur-le-Loir Edition 2023 et de la mise en œuvre de sa saison culturelle, de fixer les tarifs du spectacle Le Sidlangaloludzala Cultural Group prévu le 26 juillet 2023 à 20h30 à l'Espace Chavil, comme suit :

Entrée : 5 € (ticket bleu)

Gratuit pour les moins de 15 ans (ticket jaune)

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**DEL n°041 032 039 / 2023 – 8.9 :**

**CULTURE : Détermination du tarif de la Médiathèque**

## EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Olivier NUFFER, Adjoint au Maire en charge de la Culture

Pour mémoire, les tarifs en vigueur de la Médiathèque sont les suivants

Délibération n°2022-12-18 – 7.10 du 15/12/2022 :

<b>MEDIATHEQUE</b>	
Familles de la commune	<b>15.00 €</b>
Familles hors commune	<b>31.00 €</b>
Scolaires, Collégiens, Lycéens et Étudiants Commune	<b>Gratuit</b>

Modifiée par la délibération n°041 032 005 / 2023 – 8-9 du 23/01/2023 comme suit : « *Inscription gratuite à la Médiathèque de Chailles pour tous les enfants jusqu'à 14 ans, commune et hors commune.* ».

Aujourd'hui, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de promotion de la lecture publique, il est proposé la gratuité de l'inscription annuelle à ce service à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

A titre informatif, les recettes d'inscription à la Médiathèque s'élèvent à 1 620 € en 2021 et 1 814 € en 2022.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.



## DEBATS

Monsieur BEYER demande si la médiathèque de Chailles appartient au réseau d'AGGLOPOLYS qui a déjà voté cette mesure ?

Monsieur le Maire répond par la négative, la médiathèque de Chailles est communale. Avec cette mesure, il est attendu une augmentation de la fréquentation de l'ordre de + 15 à 20 % et le taux de livres non restitués reste similaire. L'inscription pour accéder à ce service reste obligatoire. En cas de livre non restitué après relances infructueuses ou dégradé, il est refacturé à l'emprunteur.

Monsieur BEYER souhaite que lui soit confirmé que le coût annuel des adhésions à ne plus percevoir s'élève à environ 1 800 € ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis du Bureau municipal du 13/06/2023,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de promotion de la lecture publique, la gratuité de l'inscription annuelle au Service de la Médiathèque à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**DEL n°041 032 040 / 2023 – 5.7 :**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Rapport d'activité 2022 et de Développement Durable de l'AGGLOPOLYS & Rapport d'activité 2022 du CIAS du Blaisois**

## EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

[Pièce jointe : Rapport d'activité 2022 et de Développement Durable de l'AGGLOPOLYS & Rapport d'activité 2022 du CIAS du Blaisois \(déposé dans les casiers élus\)](#)

Tous les ans, avant le 30 septembre, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement avec le compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du CGCT, ce rapport est présenté par le Maire au Conseil Municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les Délégués communautaires sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il s'agit, en l'espèce, d'étudier les Rapport d'activité 2022 et de Développement Durable de l'AGGLOPOLYS (Communauté d'agglomération de Blois) & Rapport d'activité 2022 du CIAS (Centre intercommunal d'action sociale) du Blaisois.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

## DEBATS

Monsieur BEYER s'interroge sur l'opportunité d'un vote sur ce document ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit uniquement de prendre acte du rapport et de spécifier s'il y a ou non des observations à formuler dessus.

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-39,  
Vu le rapport présenté,  
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de prendre acte des Rapport d'activité 2022 et de Développement Durable de l'AGGLOPOLYS (Communauté d'agglomération de Blois) & Rapport d'activité 2022 du CIAS (Centre intercommunal d'action sociale) du Blaisois et de ne pas formuler d'observation.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**DEL n°041 032 041 / 2023 – 4.1 :**

**FONCTION PUBLIQUE : Modification du tableau des emplois communaux**

## EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

Dans le cadre du fonctionnement des services municipaux, il est proposé de procéder à la création des emplois permanents suivants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

- création d'un poste d'Adjoint administratif territorial à temps complet (Chargée de l'Espace France Services),
- création de deux postes d'Adjoint territorial d'animation à temps complet (Direction des ALSH/APS + Animateur Ados),

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

## DEBATS

Monsieur BEYER souhaite savoir s'il s'agit de la création de nouveaux postes ?

Monsieur le Maire répond :

- poste Espace France Services : suite à un CDD d'un an, l'emploi est pérennisé en stagiaire de la fonction publique. Il est financé par l'Etat.
- poste de Direction ALSH/APS : une titulaire arrive par mutation en remplacement d'un emploi aidé qui se termine.
- poste de l'Animateur Ados : création sur environ 15h et le reste du temps est dédié au Service Enfance.

Monsieur CHATENIER souhaite savoir ce que fait la Chargée d'Espace France Services ?

Monsieur le Maire répond que cette structure de proximité a pour mission d'apporter un premier niveau de réponse aux administrés au regard des 09 opérateurs nationaux que sont *La Poste, Pôle emploi, la CAF, la CPAM, la CNAV, la MSA, les Ministères de l'Intérieur et de la Justice et la DGFIP*. L'aide de l'Etat est de 35 000 €, ce qui permet de couvrir le salaire et les charges de cet emploi. Depuis la présentation de service lors des vœux de la municipalité, il est constaté une forte augmentation de la fréquentation. Il s'agit du seul Espace France Services présent pour le canton.

Monsieur MOREL demande s'il est réservé aux Chaillois ?

Madame GAUDELAS répond qu'ils ne sont pas prioritaires.

Madame WERLING déclare qu'il faudrait plus communiquer sur le sujet.

Monsieur le Maire précise que la municipalité s'est également portée candidate pour l'accueil d'une station de titres d'identité et de voyage. Une négociation est actuellement en cours à ce sujet avec les services de la Préfecture 41 autour de trois ½ journées par semaine. Au-delà, cela se ferait au détriment des usagers qui ont un grand besoin de l'écoute et de l'accompagnement de la Chargée d'Espace France Services. Cette dernière a, par ailleurs, mis en place une opération « bus numérique » qui a permis à des administrés de bénéficier d'une initiation gratuite à l'informatique. Cette opération sera reconduite à l'automne.

Madame GAUDELAS ajoute que la Chargée d'Espace France Services travaille également en collaboration avec elle et la Chargée des Affaires sociales sur la mise en place d'un Salon du Bien-être à la rentrée prochaine.

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L332 et L422-28,  
Vu le Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,  
Vu le vote du budget et les crédits inscrits au chapitre 012 « charges de personnel »,  
Vu le tableau des effectifs existant,  
Vu le rapport présenté,  
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de modifier le tableau des emplois communaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, comme suit :

- création d'un poste d'Adjoint administratif territorial à temps complet
- création de deux postes d'Adjoint territorial d'animation à temps complet

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL n°041 032 042 / 2023 – 1.1 :

**COMMANDE PUBLIQUE : Convention de concession pour la gestion des mobiliers urbains**

## EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Valérie GAUDELAS, Adjointe au Maire en charge de la Communication

Pièce jointe : [Projet de convention de concession avec AFFI-SAGE MANAGEMENT](#)

La convention de concession conclue il y a 10 ans entre la Ville de Chailles et la Société AFFI-SAGE MANAGEMENT fixant les modalités de gestion des mobiliers urbains 2 m<sup>2</sup> (support d'informations municipales, administratives, sportives et culturelles), arrive à son terme le 23 juillet prochain.

Il est proposé d'en conclure une nouvelle dans les mêmes conditions. Il est spécifié qu'il est proposé la fourniture et l'installation d'un 4<sup>ème</sup> radar pédagogique par AFFI-SAGE MANAGEMENT.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

## DEBATS

Monsieur BEYER stipule qu'en point 2.3 de la convention, il est prévu « la fourniture et l'installation de 04 radars pédagogiques dont 03 mis en place durant la concession précédente et 02 faces à disposition de la mairie ». Il souhaiterait que lui soit précisée la notion de 02 faces à disposition ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de 02 faces de publicité, recto et verso.

Monsieur BEYER demande s'il y a eu une prospection ailleurs ?

Madame GAUDELAS répond par la négative car cela se passe bien avec la Société AFFISAGE, le matériel est entretenu et cette dernière se charge de l'impression des affiches qui sont déposées en temps.

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,  
Vu l'avis du Bureau municipal du 09/05/2023,  
Vu le rapport présenté,  
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de Communication, de souscrire une nouvelle convention de concession avec la Société AFFI-SAGE MANAGEMENT fixant les modalités de gestion des mobiliers urbains 2 m<sup>2</sup>, à compter du 24 juillet 2023 pour une durée 10 ans, [telle qu'annexée à la présente délibération](#).

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**DEL n°041 032 043 / 2023 – 3.5 :**

**DOMAINE ET PATRIMOINE : Mise à jour du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)**

## EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Eric COUSIN, Adjoint au Maire en charge des Espaces publics

[Pièce jointe : Plan PDIPR de Chailles et projet de conventions tripartites](#)

Par délibération du 27 février 2001, le Conseil Municipal a établi le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) à l'échelle de son territoire.

Par courrier du 04 mars 2022, le Conseil Départemental de Loir-et-Cher demande ce qui suit :

*« Dans le cadre de la convention signée avec la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys », le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CDPR) procède à l'actualisation des circuits de randonnée sur toute l'agglomération blésoise. Il veille ainsi à améliorer la qualité des parcours pédestres en privilégiant les chemins enherbés et en limitant les voies revêtues circulées, peu appropriées à la randonnée ».*

*En tant que partenaire du Conseil Départemental, il contribue également à perfectionner le réseau d'itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de Loir-et-Cher, inscription qui confère aux chemins ruraux une protection particulière au sens du Code de l'Environnement.*

*Dans le cadre de l'actualisation des circuits de Chailles, je vous propose, si vous en êtes d'accord, de vous prononcer par délibération du conseil municipal établie selon le modèle annexé sur les modifications à apporter au plan départemental.*

*J'appelle tout particulièrement votre attention sur la présence de parcelles privées sur les parcours actualisés (parcelles cadastrées AC 102, AC 104 et AC 106). Afin de pouvoir inscrire ce foncier au PDIPR, la législation impose au département de formaliser des autorisations de passage. C'est pourquoi, le projet de délibération vise également à accepter des conventions tripartites que vous trouverez également en pièces jointes et que je vous invite à soumettre aux riverains intéressés.*

*Restant à votre disposition (...) ».*

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

## DEBATS

Monsieur le Maire souhaite préciser que la signature des conventions tripartites permet une mise à jour rapide de ce dossier et qu'il conviendra de réfléchir à l'acquisition des parcelles privées concernées.

## DELIBERATION

### Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L361-1,  
Vu la délibération du 27 février 2001 par laquelle le Conseil Municipal de Chailles a établi le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) à l'échelle de son territoire,  
Vu le rapport présenté,  
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

### Décide

Article 1 : demande l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), des voies figurant [sur le plan annexé](#) à la présente délibération et portant les références cadastrales suivantes :

- Place du 8 mai 60 mètres,
- Parcelles AH 399, AC 100, AC 101, AC 103, AC 105, AC 107, AC 108, AC 111, AC 113, AI 1, AC 90, AC 89, AH 132, AC 287, AC 94, AC 95, AC 96, AC 97, AC 98, AC 99, AW 213 et AX 206
- Rue de la Chesnaie 470 mètres,
- VC 5 260 mètres,
- CR 8 de la Longée 332 mètres,
- Rue de la forêt 150 mètres,
- CR 43 550 mètres,
- Sentier communal entre rue de l'église et lisière de forêt 210 mètres,
- Rue Creuse 45 mètres,
- Rue Beijen 200 mètres,
- Sentier rural entre rue des charmes et impasse des lilas 150 mètres,
- Impasse des lilas 80 mètres,
- Impasse des noisetiers 120 mètres,

Article 2 : demande le retrait du PDIPR, des voies figurant sur le plan annexé à la présente délibération et portant les références cadastrales suivantes :

Rue nationale .....	1180 mètres,
Chemin de la vallée .....	60 mètres,
VC 4.....	429 mètres,
Chemin des Allets.....	210 mètres,
Chemin rural 12.....	490 mètres,
Rue de l'étoile.....	320 mètres,
CV 17 rue de la haute pièce .....	430 mètres,
Rue des terres blanches.....	570 mètres,
Rue de l'église .....	890 mètres,

Article 3 : d'approuver les projets de conventions tripartites à intervenir les personnes suivantes et autorise Monsieur le Maire à les signer :

- Messieurs Dominique et Patrick RICHOUDEAU pour autoriser le passage des randonneurs sur les parcelles cadastrées AC 102 et AC 106,
- Madame Monique FLEURY pour autoriser le passage des randonneurs sur la parcelle cadastrée AC 104.

Article 4 : La présente délibération complète et modifie celle en date du 27 février 2001 relative au même objet.

Article 5 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Rapporteur : Eric COUSIN, Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme

[Pièce jointe : Plans de masse, de situation et photo du projet](#)

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'investissements budgété pour l'année 2023, il est proposé de déposer la Déclaration Préalable portant création du « Local réserve du Stade Georges Métais » d'une superficie de 17 m².

Il est précisé que cet aménagement est situé en secteur ABF.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

## **DEBATS**

Monsieur SOUCHU demande s'il ne conviendrait pas de procéder à la rénovation des vestiaires avant de créer la buvette ?

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas le même budget même s'il rejoint Monsieur SOUCHU sur la nécessité de refaire les vestiaires.

Monsieur BEYER demande le coût prévisionnel de cette buvette ?

Monsieur le Maire répond environ 5 à 6 K€, sachant qu'est déjà budgétée et disponible en restes à réaliser (RAR) dans le budget 2023 la somme de 29 K€ à l'Opération 182.

## **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 22, CONTRE : 00, ABSTENTION : 01 (M. Chatenier)

Décide

Article 1 : dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'investissements budgété pour l'année 2023, de déposer la Déclaration Préalable portant création du « Local réserve du Stade Georges Métais ».

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment tous les éléments relatifs aux autorisations d'urbanisme.

## **COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision du Maire n°2023-16 du 23 mai 2023	FINANCES LOCALES : ADEME – Demande de subvention au titre de la réalisation d'un Schéma Directeur Immobilier Energétique (SDIE)
Décision du Maire n°2023-17 du 30 mai 2023	FINANCES LOCALES : Conseil Départemental 41 - Demande de subvention au titre de la Dotation Mobilités Alternatives (DMA) 2023
Décision du Maire n°2023-18 du 14 juin 2023	MARCHES PUBLICS : Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – Réalisation d'un SDIE
Décision du Maire n°2023-19 du 16 juin 2023	Droit de Préemption Urbain - Déclaration d'Intention d'Aliéner

## INFORMATIONS DU MAIRE

✓ **Travaux de réhabilitation de la Rue de l'Eglise avec création d'un chaudiou :**

C'est l'offre de l'Entreprise EUROVIA qui a été retenue à hauteur de 449 674,20 € TTC pour la part Commune de Chailles et 75 516,60 € TTC pour la part AGGLOPOLYS (Assainissement + Eaux pluviales), soit un total de 525 190,80 € TTC.

Pour mémoire, la somme budgétée en 2023 pour la réalisation de cette opération est 500 000 €.

Les travaux vont démarrer début Juillet 2023, pour 12 semaines.

Une réunion de chantier avec les riverains des rues de l'Eglise et adjacentes va être organisée très rapidement.

✓ **Recrutement d'un policier municipal :**

Il s'agit d'un agent expérimenté disposant de toutes les habilitations nécessaires. Il arrivera à la rentrée prochaine.

✓ **Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur la Maison médicale de Chailles :**

Avis favorable de l'ARS pour la requalification de la Maison médicale en Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP).

Il s'accompagne d'un dispositif d'aides à l'installation pour les nouveaux médecins. Les demandes de financements publics vont pouvoir être déposées.

✓ La municipalité souhaite vivement remercier la Direction de l'EPHAD Claude France qui a proposé de mettre à sa disposition une salle climatisée pour les habitants « fragiles » recensés lors de l'activation du Plan Canicule.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil Municipal :

Le lundi 26 juin 2023 à 20 H 15,

Pour les délibérations n°041 032 035 / 2023 à n°041 032 044 / 2023.

Fait à CHAILLES, le 27 juin 2023.

**Le Secrétaire de séance,**

**Romain GAUDELAS**



**Le Maire,**

**Florent MARMAGNE**



L'apposition de la signature numérique en première page valide l'ensemble du document dont les parties assurent avoir pris connaissance

Pour le Bénéficiaire  
Le MAIRE

Pour la Région,  
Le Président du Conseil régional  
et par délégation

FLORENT MARMAGNE



Signé numériquement à Orléans,  
le 10/06/2023,  
Vice-Présidente déléguée à la culture et à la coopération international  
Delphine BENASSY

**Convention n° 2023 - P00006121**

**Convention d'application annuelle type - Contrat régional de soutien aux manifestations**

**Projet artistique et culturel de territoire (P.A.C.T.)**

**Montant : 22 005,00 €**

**ENTRE,**

**La Région Centre-Val de Loire**, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par délibération de la Commission permanente régionale en date du 26 mai 2023 (CPR n° 23054266), ci-après dénommée « La Région - Centre Val de Loire »,

**d'une part,**

**ET**

La structure (Commune) **COMMUNE DE CHAILLES**, située, HÔTEL DE VILLE 78 RUE NATIONALE 41120 CHAILLES, représentée par MONSIEUR FLORENT MARMAGNE agissant en qualité de MAIRE, dûment habilité par le Conseil d'administration de l'association ou de l'Établissement Public ou par l'Assemblée délibérante de la commune, du groupement de communes.

Ci-après dénommé « le(s) bénéficiaire(s) »,

**d'autre part,**



**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

**VU** la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier et son annexe le règlement des aides régionales ;

**VU** le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

**VU** le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides ;

**VU** la délibération DAP n°17.02.11 des 29 et 30 juin 2017, adoptant le cadre d'intervention en faveur de l'aménagement culturel du territoire et instaurant le dispositif des Projets artistiques et culturels de territoires « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire » ;

**VU** la signature d'un contrat biennal régional de « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire », pour les années 2022 à 2023 entre COMMUNE DE CHAILLES et la Région Centre-Val de Loire ;

**VU** la signature d'un contrat annuel régional de « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire », pour l'année 2023, entre COMMUNE DE CHAILLES et la Région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande de subvention complète faite par COMMUNE DE CHAILLES le 08 novembre 2022, dont les obligations et attestations sur l'honneur du demandeur.

## **IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

### **PREAMBULE**

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la Région Centre-Val de Loire, visant à favoriser le développement d'une offre culturelle et artistique sur l'ensemble du territoire régional et à permettre le meilleur accès de tous à la culture.

Le Projet artistique et culturel de territoires, « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire », permet la définition d'un projet culturel de diffusion artistique s'appuyant sur la stratégie de développement culturelle d'une ou plusieurs communautés de communes, ou d'un Parc naturel régional, ou d'un groupement de communes ayant passé des conventions entre elles, ou d'une association œuvrant sur un territoire intercommunal.

Cette stratégie et la définition du projet culturel de diffusion artistique doivent s'inscrire dans le cadre d'une concertation et d'un partenariat des élus locaux avec les acteurs culturels et artistiques de leur territoire. Cette coopération et la construction du P.A.C.T. s'appuient sur un état des lieux culturel et artistique du territoire permettant de prendre en compte ses spécificités.

En s'impliquant auprès des acteurs locaux, la Région Centre-Val de Loire entend favoriser l'élaboration d'un « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire » porteur de sens dans la mise en œuvre d'une politique culturelle territoriale.

La construction du P.A.C.T. s'appuie sur un état des lieux culturel et artistique du territoire. La définition du projet culturel s'effectue par la concertation entre élus locaux et le cas échéant avec des acteurs culturels du territoire.

### **Article 1 – Objet de la convention**

- 1.1. La Région a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente convention et dans ses annexes, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, l'action et la mise en œuvre du contrat régional de « **P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire** » pour COMMUNE DE CHAILLES.
- 1.2. Le bénéficiaire en acceptant la subvention s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1 ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- 1.3. La description détaillée de l'action figure à l'annexe I, (caractéristique de la programmation artistique prévisionnelle), qui fait partie intégrante de la présente convention.

### **Article 2 – Montant de la participation financière de la Région**

- 2.1 Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique, à titre indicatif, de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses prévues avec une ventilation chiffrée par poste et l'ensemble des recettes prévues, notamment les participations financières des autres collectivités publiques, est détaillé au budget et fait partie intégrante de la présente convention.
- 2.2 Le montant de la participation financière de la Région aux actions définies à l'article premier s'élève à **22 005,00 €** sur une dépense subventionnable correspondant aux coûts artistiques de **68 766,00 € TTC**.
- 2.3 Cette dépense subventionnable comprend les coûts étant considérés comme éligibles par la Région, conformément au cadre d'intervention.

### **Article 3 – Conditions d'utilisation de la subvention**

- 3.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.
- 3.2. Le bénéficiaire de la subvention telle que définie à l'article 2 de la présente convention, ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
- 3.3 Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.
- 3.4 Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.
- 3.5 Sans préjudice des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001 pris pour son application, la Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.
- 3.6 Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.
- 3.7 Le bénéficiaire s'engage à remplir toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que celles concernant les organismes prélevant des droits d'auteurs (SACD et SACEM).

La Région ne saurait être tenue responsable du non-paiement de toutes taxes ainsi que des charges sociales (patronales et salariales) incombant aux producteurs ou à l'organisateur.

#### **Article 4 – Mentions obligatoires**

- 4.1 Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la région sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée.

L'obtention de l'aide régionale devra être signalée sur tous les supports de communication (programmes, site internet...) avec la mention « Projet artistique et culturel de territoire – PACT – financé par la Région Centre Val de Loire » accompagnée du bloc marque de la Région Centre Val de Loire disponible sur le site internet de la région :

<https://www.centre-valde Loire.fr/kit-de-communication/charte-graphique-du-projet-artistique-et-culturel-de-territoire-pact>

- 4.2 Pour chaque dossier, un événement par an sera retenu par la Région Centre pour les besoins de sa communication. Dans le cadre de cet événement, vingt places seront mises à disposition de la Région, et la Région pourra communiquer sur l'événement en accord avec le bénéficiaire. Afin de déterminer le choix de cet événement, le bénéficiaire devra se rapprocher de la direction de la communication de la Région Centre au 02.38.70.30.75, dès la signature de la convention. Pour tous les autres événements, la Région pourra bénéficier de deux places, sur simple demande adressée au bénéficiaire au moins une semaine avant l'événement.
- 4.3 Le bénéficiaire s'engage à convier les élus régionaux à toute opération de communication concernant le Projet artistique et culturel de territoire, y compris les lancements de saison.
- 4.4 Tout enregistrement radiophonique ou télévisuel, même partiel, devra être signalé à la Région Centre. Mention devra être faite de la participation financière du Conseil régional dans tout contrat passé avec les organismes d'enregistrement et de radiotélévision.

Le bénéficiaire s'engage, avant tout enregistrement ou diffusion de supports audiovisuels, à en informer ses interprètes et à obtenir leur accord individuel et écrit, pour les prestations précitées. La Région Centre ne saurait être tenue responsable des difficultés ultérieures, ayant trait aux activités d'enregistrement ou de diffusion, entre le bénéficiaire et les comédiens.

- 4.5 Contribution au parcours d'éducation artistique et culturelle

La Région Centre-Val de Loire soutient fortement des initiatives en faveur de l'éducation artistique et culturelle. Ces actions permettent la rencontre du public avec des œuvres et/ou une équipe artistique et favorisent la connaissance et la pratique artistique.

Le bénéficiaire s'engage au côté de la Région Centre-Val de Loire à la mise en œuvre d'actions relevant du parcours d'éducation artistique et culturelle pour les jeunes, notamment en :

- favorisant les rencontres avec les artistes et en développant des projets en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire. Ces actions peuvent être en lien avec le dispositif PACT (Projet Artistique et Culturel de territoire) et concerner tous les domaines artistiques et culturels (patrimoine, arts plastiques, spectacle vivant, arts numériques, musique, etc), et se dérouler en temps scolaire, périscolaire, extrascolaire ou sur tous les temps de la vie.

- aidant à la mise en œuvre des projets artistiques et culturels dans les établissements scolaires afin d'encourager la diversité des pratiques et la découverte de lieux culturels régionaux. Cette collaboration pourra se traduire par :

- ✓ la conception ou la participation à des projets pouvant s'insérer dans les opérations soutenues par la Région en particulier « Aux Arts, Lycéens et Apprentis ! » et « Lycéens Création Contemporaine »
- ✓ la proposition de places à des tarifs préférentiels pour faciliter l'accès des jeunes à la culture
- ✓ la participation à des rencontres avec les établissements scolaires

- contribuant au dispositif régional YEP'S. Cette collaboration peut se traduire par des offres de bons plans, une communication autour des événements organisés en Région pouvant intéresser les 15-25 ans, etc.

Il est proposé au bénéficiaire et à ses partenaires organisateurs de manifestations d'adhérer à ce dispositif via le site [www.yeps.fr/partners/register](http://www.yeps.fr/partners/register). L'équipe YEP'S peut être contactée au 02 18 88 97 21 - [contact.partenaire@yeps.fr](mailto:contact.partenaire@yeps.fr)

Après son adhésion à YEP'S, le bénéficiaire pourra saisir sa programmation sur le site et l'application [www.yeps.fr](http://www.yeps.fr)

## **Article 5 – Modalités de versement**

5.1 La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

➤ **Les modalités de versement en deux fois :**

- un acompte de 50 %, à compter de la signature de la convention d'application annuelle par les deux parties,
- le solde, sur présentation **en 1 exemplaire** au plus tard le 31 mai de l'année qui suit la signature de la convention d'application annuelle P.A.C.T., du bilan artistique financier détaillé des manifestations soutenues dans l'annexe III. Ce document sera visé par le représentant habilité de la structure.

Les justificatifs demandés seront à envoyer en version électronique sur votre compte

<https://nosaidesenligneregion.centre-valdeloire.fr>

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle approfondi des dépenses artistiques engagées pour la mise en œuvre de la programmation du PACT.

Aussi, le bilan artistique et financier détaillé des manifestations soutenues sera accompagné des pièces suivantes :

- Pour les porteurs de projet publics organisant tout ou partie les manifestations incluses dans la programmation, ce document sera accompagné d'un état complémentaire des dépenses artistiques réalisées par la structure porteuse du projet, visé par le comptable public ;
- Dans le cas où la structure publique porteuse du projet collabore avec d'autres structures publiques ou privées, ces deux documents seront également accompagnés :
  - Pour chacune des associations partenaires d'un état complémentaire des dépenses réalisées visées par le représentant habilité de la structure,
  - Pour chacune des structures publiques partenaires d'un état complémentaire des dépenses réalisées visées par le comptable public.

- o Pour les porteurs de projet associatif incluant des manifestations organisées par d'autres structures associatives, le bilan artistique financier détaillé des manifestations soutenues visé par le représentant habilité du bénéficiaire sera accompagné pour chacune des associations partenaires d'un état complémentaire des dépenses réalisées visées par le représentant habilité de la structure partenaire.

Pour chaque structure, les états complémentaires certifiés devront correspondre au détail des budgets artistiques de chacune des manifestations et au montant total des budgets artistiques des manifestations figurant dans l'annexe visée par le représentant habilité.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la subvention régionale sera réduite au prorata. Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.

Cette réduction de la subvention à verser s'effectue si possible par réduction correspondante du solde restant dû visé à l'article 5.1 de la présente convention et, à défaut, par une demande de remboursement des montants versés en excédent si le montant total déjà acquitté par la Région dépasse le montant final effectivement dû par celle-ci.

Si au moment du bilan la configuration territoriale du projet a évolué, la dépense subventionnable applicable sera celle qui correspondra au cas de figure énoncée. Dans ce cas de figure la subvention régionale pourra être revue au prorata à la baisse. En aucun cas la subvention régionale ne pourra être revue à la hausse.

Si l'un des critères d'éligibilité au VI. A. du cadre d'intervention n'était pas réalisé au moment du bilan, la Région Centre-Val de Loire serait en droit de ne pas verser le solde de la subvention régionale concernée et d'en réclamer l'acompte.

5.2 Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
<b>30001</b>	<b>00208</b>	<b>D4120000000</b>	<b>65</b>
- ouvert à :	<b>BDF BLOIS</b>		
- au nom de :	<b>COMMUNE DE CHAILLES</b>		

## **Article 6 – Modalités de contrôle**

- 6.1 La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.
- 6.2 Le bénéficiaire est tenu de présenter à la Région dans un délai maximal de 10 mois suivants la fin de l'opération du bilan financier qui devra être accompagné en **1 exemplaire**, des éléments suivants :
- l'ensemble des documents promotionnels (affiches, programmes) édités **spécifiquement, pour chaque volet de la programmation du « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire »** ainsi que les retombées de presse correspondantes ;
  - toutes les manifestations soutenues par la Région Centre-Val de Loire au titre du P.A.C.T., doivent comporter la mention suivante « Projet artistique et culturel de territoire (P.A.C.T.) financé par la Région Centre-Val de Loire ». Dans la mesure où le porteur de projet de P.A.C.T. s'engage à signifier cette obligation par écrit à tout organisateur de manifestation, les preuves de ces engagements doivent être jointes dans ce bilan ;
    - un bilan complet de la programmation comprenant notamment :
    - un bilan d'activité (détail des actions de sensibilisation menées envers le public ...).
    - un bilan spécifique de la fréquentation par spectacle et catégorie de billetterie.

- 6.3 Le bénéficiaire est tenu de présenter à la Région dans un délai de 6 mois suivant l'exercice au cours duquel l'action a été réalisée un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- 6.4 Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 6 mois à compter de la date d'achèvement de la convention.
- 6.5 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'au siège de l'organisme bénéficiaire.
- 6.6 Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification liée à son statut ou à l'exécution de la présente convention. Toute modification dans la réalisation du programme indiqué devra faire l'objet d'une information écrite par courrier officiel et motivée au Président du Conseil Régional.

#### **Article 7 – Durée de la convention**

- 7.1 L'action a une durée estimée à 12 mois à compter de sa date prévisionnelle de début.
- 7.2 La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achève, sans préjudice des dispositions des articles 6.4 et 7.3, à la fin de l'action subventionnée le 31 décembre 2024.
- 7.3 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 6 mois à compter du paiement du solde par la Région.

#### **Article 8 – Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

#### **Article 9 – Dénonciation et résiliation de la convention**

- 9.1 Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.
- 9.2 La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.
- 9.3 La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.
- 9.4 Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 10.1.

#### **Article 10 – Modalités de remboursement de la subvention**

- 10.1 En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

- 10.2 La Région est en droit d'exiger après mise en demeure, le reversement du montant versé en cas de non-réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non-transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

### **Article 11 - Litiges**

- 11.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.
- 11.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'ORLEANS.

### **Article 12 – Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention,
- l'annexe I : Description détaillant les caractéristiques de la programmation artistique prévisionnelle de l'action faisant l'objet de la subvention (annexe Excel)
- l'annexe II : détail des objectifs
- l'annexe III : Bilan financier détaillé des manifestations soutenues (voir fichier Excel)

### **Article 13 – Dispositions finales**

- 13.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.
- 13.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.
- 13.3 Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 8, la présente convention ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.
- 13.4 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

### **Article 14 – Modalités d'exécution**

La Directrice Générale des Services de la Région Centre-Val de Loire, le bénéficiaire et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Les informations recueillies feront l'objet de traitements par la Région Centre-Val de Loire destinés à l'instruction de votre demande de subvention ainsi qu'à l'octroi et au traitement de l'aide que vous sollicitez, si celle-ci est acceptée. Ces traitements ont pour base juridique l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Les destinataires des données sont les services de la Région Centre Val de Loire (DGEECVC)

Les informations recueillies seront conservées par la Région Centre-Val de Loire pendant 10 ans à compter du terme de la convention de subvention ;

A l'issue du délai de conservation, ces données seront susceptibles d'être archivées selon la réglementation en vigueur. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements vous concernant que vous pouvez exercer par courrier en vous adressant auprès du délégué à la protection des données de la Région Centre Val de Loire, [contact.rgpd@centrevaleloire.fr](mailto:contact.rgpd@centrevaleloire.fr) ou 9 rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1.

Vous êtes informé de votre droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de L'Informatique et des Libertés (3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS Cedex 07).

## CONCESSION

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La commune de CHAILLES représentée par Mr MARMAGNE Florent, agissant en qualité de Maire.

ET,

D'UNE PART,

La Société AFFI-SAGE MANAGEMENT, dont le siège est situé 27 bis boulevard AGUADO 91 000 EVRY, représentée par son président, M. Philippe MARTIN

D'AUTRE PART,

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La commune de CHAILLES souhaite la création d'un réseau de communication par l'implantation de mobiliers urbains 2 m<sup>2</sup> destinés à développer son information municipale, administrative, sportive et culturelle.

La Société AFFI-SAGE MANAGEMENT, désireuse de répondre à l'ensemble de ces demandes et soucieuse de se conformer aux objectifs de service public exprimés par la ville de CHAILLES, accepte de mettre à disposition de la commune des mobiliers urbains répondant à cette demande, moyennant le droit d'y insérer, seule, de la publicité.

Les mobiliers publicitaires prévus dans la présente concession répondent aux conditions d'utilisation du mobilier urbain, telles qu'elles sont prévues, tant par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité que par le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 pris pour son application ; à ce titre est respectée la règle posée par ces textes, comme un principe, suivant laquelle la publicité qui y est apposée n'a qu'un caractère accessoire dès lors qu'elle respecte les dispositions des articles 19 à 24 du décret précité.

L'exploitation publicitaire de ces mobiliers permet d'assurer gratuitement non seulement leur fourniture et leur pose initiale mais aussi leur entretien et leur maintenance et d'assurer pendant la durée de la convention les opérations nécessaires de rénovation.

Les frais d'investissement et de fonctionnement sont supportés par la Société AFFI-SAGE MANAGEMENT. Les parties ayant ainsi exposé les principes qui ont présidé à l'élaboration de l'équilibre général de la convention.



**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - MOBILIERS URBAINS INFORMATIONS**

**1.1** La Société **AFFI-SAGE MANAGEMENT** fournira et installera à ses frais sur le domaine public communal un type de mobilier urbain dénommé conforme au plan et caractéristiques techniques en annexe 1 signée par chacune des parties contractantes.

**1.2** Les parties conviennent de l'installation de quatre (4) mobiliers urbains (2m<sup>2</sup>) aux couleurs définies en accord avec Monsieur le Maire.

**1.3** La commune s'engage à effectuer toutes les démarches administratives pour obtenir les autorisations nécessaires à l'implantation des différents dispositifs.

**1.4** Ces mobiliers sont et resteront la propriété de la Société **AFFI-SAGE MANAGEMENT**

**1.5** Le choix des emplacements à équiper sera fait par la Société **AFFI-SAGE MANAGEMENT** en accord avec la mairie de **CHAILLES** en annexe 2 signée par chacune des parties contractantes.

**1.6** La Société **AFFI-SAGE MANAGEMENT** prend à sa charge l'impression du plan de ville. Sa réalisation se fera sous le contrôle et après accord définitif de la commune. Le nombre de plan de ville à apposer sur les mobiliers concernés sera déterminé par la commune par la présente convention.

### **Article 2 - EXPLOITATION - CONDITIONS GENERALES**

**2.1** La Société **AFFI-SAGE MANAGEMENT** aura le droit exclusif d'apposer sur ses installations, aux emplacements prévus à cet effet, toute publicité à condition de n'avoir aucun caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs et de ne pas gêner la visibilité des usagers de la voie publique.

Toutes les informations à placer pour le compte de la commune de **CHAILLES** sur les surfaces qui lui sont réservées sur les mobiliers visés dans cette convention devront être dénuées de tout caractère politique, confessionnel ou commercial.

**2.2** La commune s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiat de ces mobiliers qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, nuire à leur esthétique ou gêner leur exploitation publicitaire au regard de la visibilité sans l'accord de la Société **AFFI-SAGE MANAGEMENT**.

**2.3** Pour l'ensemble des mobiliers urbains visés dans cette concession, la **Société AFFI-SAGE MANAGEMENT** est exemptée de tout versement au titre des loyers, droits d'occupation et redevances, ceux-ci étant couverts par les avantages en nature retirés des présentes par la commune de **CHAILLES** à savoir : la fourniture et l'installation de (4) radars pédagogiques (dont (3) mis en place durant la concession précédente) et (2) faces à la disposition de la mairie.

Il en sera de même pour tout équipement accessoire de ces mobiliers dont la mise en place serait reconnue nécessaire pour quelque cause que ce soit (sécurité des usagers, protection de mobiliers, etc.)

### **Article 3 - ASSURANCES**

La **Société AFFI-SAGE MANAGEMENT** prendra en charge toutes les assurances se rapportant aux dispositifs dont elle garde l'entière propriété.

Sa responsabilité sera engagée pour tous accidents ou incidents imputables aux dispositifs ainsi que tous les dégâts occasionnés de son fait aux concessionnaires du sous-sol.

### **Article 4 - NETTOYAGE - ENTRETIEN - PREPARATION ET REMISE EN ETAT DES SOLS**

**4.1** La **Société AFFI-SAGE MANAGEMENT** procédera ou fera procéder, à ses frais, au nettoyage et à l'entretien des mobiliers qui devront être maintenus en parfait état pendant toute la durée de la convention.

**4.2** La commune délivrera à l'entreprise chargée du nettoyage de ces mobiliers une autorisation permettant le prélèvement gratuit de l'eau nécessaire à cette opération.

**4.3** Le remplacement des éléments ou installations qui viendraient à être détériorés pour quelque raison que ce soit sera supporté par la **Société AFFI-SAGE MANAGEMENT** qui conserve tout recours contre le ou les auteurs des dommages.

**4.4** La **Société AFFI-SAGE MANAGEMENT** aura à sa charge la préparation des sols, les réfections et les remises en état des sols ainsi que l'enlèvement des déblais consécutifs à l'installation, au remplacement, au déplacement de tout le mobilier.

**4.5** La commune donnera la possibilité à la **Société AFFISAGE Management** de brancher les mobiliers urbains sur l'éclairage public. Les frais de branchement restant à la charge de la **Société AFFI-SAGE MANAGEMENT**

Toutes les opérations liées à la pose des mobiliers seront à la charge de la **Société AFFI-SAGE MANAGEMENT**.

Ces opérations seront effectuées sous le contrôle de la Ville.

## Article 5 - DEPLACEMENT DES INSTALLATIONS

5.1 Au cas où le déplacement d'un ou plusieurs mobiliers serait reconnu nécessaire, la **Société AFFI-SAGE MANAGEMENT** devra procéder à la dépose et repose des mobiliers visés en des emplacements à définir préalablement d'un commun accord.

Les frais de dépose et de repose seront supportés par la **Société AFFI-SAGE MANAGEMENT**, si elle est l'auteur de la demande de déplacement, et par la Ville dans tous les autres cas.

5.2 En cas de démontage provisoire d'un mobilier visé dans la présente pour quelque cause que ce soit et notamment pour raison de travaux, la **Société AFFI-SAGE MANAGEMENT** est d'ores et déjà autorisée à installer le mobilier à proximité et de remonter à son emplacement initial à l'issue de l'opération ayant nécessité le démontage provisoire ou, en cas d'impossibilité technique, en un emplacement voisin de qualité publicitaire équivalente.

## Article 6 - DUREE

6.1 La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans à compter du 24 juillet 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation 3 mois avant l'expiration de celle-ci par lettre recommandée, la date de signature de la convention faisant foi.

6.2 Si la maintenance des mobiliers n'est pas assurée correctement, notamment les réparations pour cause de vétusté, la commune pourra, après mise en demeure adressée à la **Société AFFI-SAGE MANAGEMENT**, procéder d'office à l'enlèvement des mobiliers ou résilier la présente convention après réception, par la **Société**, d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la commune et restée sans effet dans un délai de trois mois.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne seront pas applicables au cas où le défaut d'entretien résiderait dans des causes étrangères à la **Société AFFI-SAGE MANAGEMENT** (intempéries, force majeure, etc.)

6.3 En cas de non renouvellement, les dispositifs devront être déposés dans les meilleurs délais et le sol devra être remis en état par les soins de la **Société AFFI-SAGE MANAGEMENT**.

## Article 7 - RESILISATION

En cas de manquement par la **Société AFFI-SAGE MANAGEMENT** aux clauses du présent contrat, à l'exclusion des cas de force majeure, la commune aura la faculté de le résilier, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 3 mois.

La résiliation devra entraîner la dépose immédiate des dispositifs et la remise en état des sols aux frais exclusifs de la **Société AFFI-SAGE MANAGEMENT**.

### Article 8 - DIVERS

Si pendant la durée de la convention, l'exploitation publicitaire des équipements visés dans les présentes était rendue impossible, sinon fortement dévalorisée par des causes extérieures ou si de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou fiscales venaient à modifier les conditions commerciales ou financières d'exploitation par la **Société AFFI-SAGE MANAGEMENT**, celle-ci serait en droit de demander à la commune la révision des conditions de la présente convention ou de dénoncer la présente convention sans que l'une ou l'autre des parties ne puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque ni réclamer d'indemnité.

Fait à  
Le

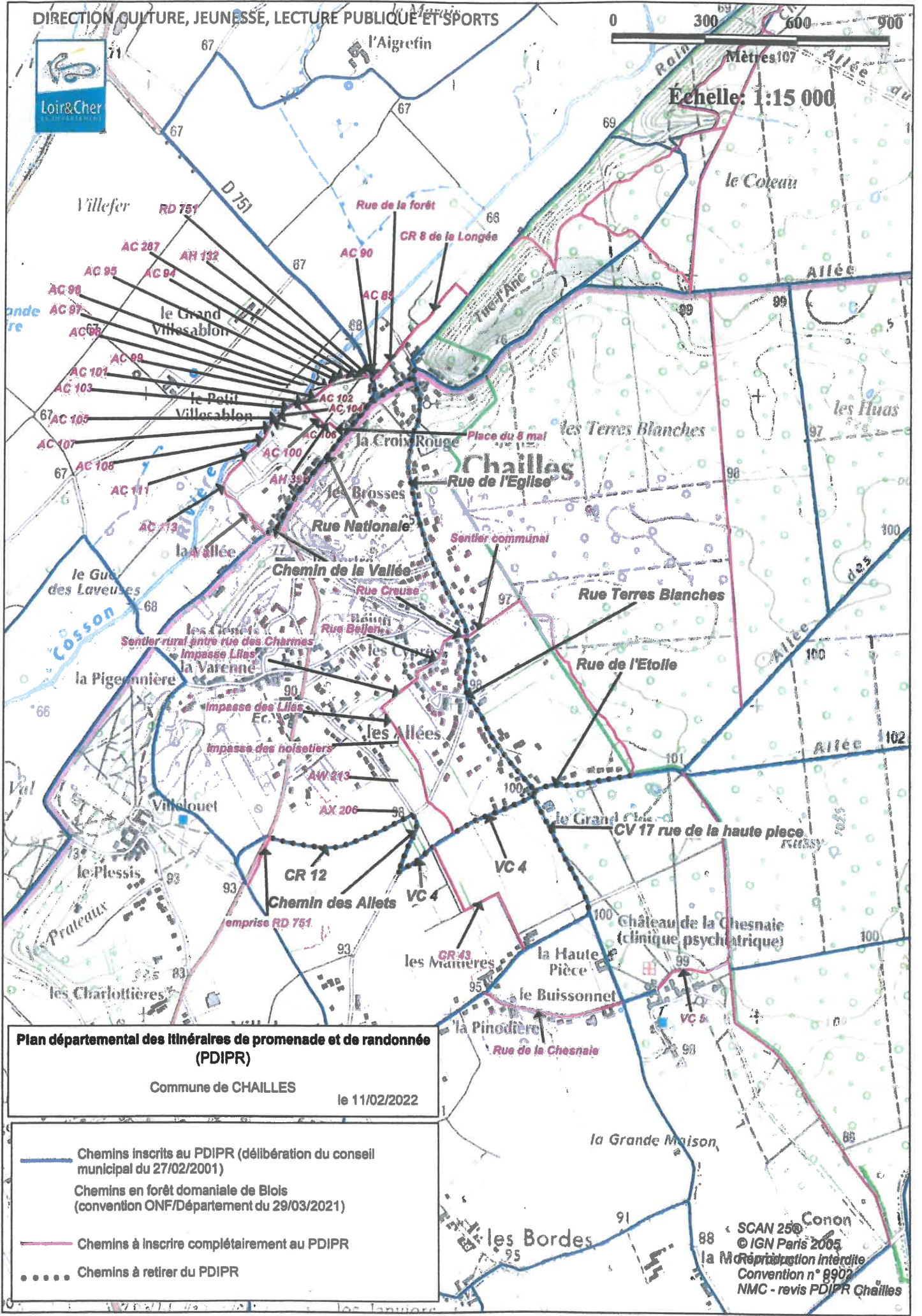
La commune de Chailles  
Représentée par

La Société **AFFI-SAGE MANAGEMENT**  
Représentée par **Mr MARTIN**





**AFFISAGE Management SAS**  
27 bis Boulevard Aguado  
91000 EVRY  
Tél. : 01.60.78.97.32 - Fax : 01.69.87.01.06



Echelle: 1:15 000



**Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)**  
 Commune de CHAILLES  
 le 11/02/2022

-  Chemins inscrits au PDIPR (délibération du conseil municipal du 27/02/2001)
-  Chemins en forêt domaniale de Blois (convention ONF/Département du 29/03/2021)
-  Chemins à inscrire complètement au PDIPR
-  Chemins à retirer du PDIPR

SCAN 250 Conon  
 © IGN Paris 2005  
 la M... Réimpression interdite  
 Convention n° 8902  
 NMC - revis PDIPR Chailles